

Département  
du VAL d'OISE

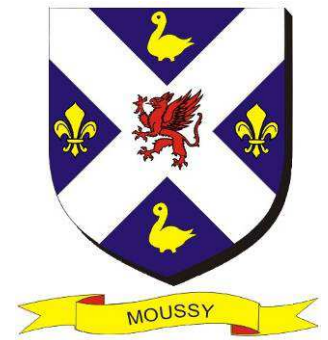
-----  
Arrondissement  
de PONTOISE

-----  
Canton  
de PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

## COMMUNE DE MOUSSY

95640



*In medio stat virtus*

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14  
Courriel : [mairie@moussy.fr](mailto:mairie@moussy.fr)  
Site : [www.moussy.fr](http://www.moussy.fr)

### ARRETE DE CIRCULATION

Le maire de Moussy,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure du chemin N°1 dit chemin du Moulin Neuf à Gouline afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Vu la demande du propriétaire des parcelles longeant ce chemin dont il a mandaté les travaux à la Société SARAZIN et fils – 64 rue de Beauvais – 95420 Magny-en-Vexin ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement;

### Arrête

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Moussy dit ci-après :

- sur le chemin N°1 dit chemin du Moulin Neuf à Gouline.

**Article 2 :** La circulation sera interrompue sur le chemin N°1 dit chemin du Moulin Neuf à Gouline, soumis à autorisation de l'entreprise.

**Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du Lundi 11 mai 2020.**

**Article 3** : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**Article 4** : Une signalisation « chemin barré » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 6** : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais.

**Article 7** : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le maire de Moussy, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marines, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Moussy, le 11 mai 2020

Le maire,  
Philippe HOUDAILLE

